



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA CONNEXION ELECTRIQUE DES NAVIRES A QUAI

Entre

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement public, 23 place de la Joliette, 13002 Marseille, représenté par la Présidente du Directoire, Madame Christine CABAU WOEHREL, dûment habilitée par le décret en date du 13 mars 2014.

Ci-après dénommé le « GPMM »,

Et

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération N° du Conseil Départemental en date du 14 décembre 2018

Ci-après dénommé le « Conseil Départemental »,

PREAMBULE

La stratégie du Port

S'inscrivant dans les objectifs que se sont fixés les pays membres de la COP21 à l'occasion de l'accord de Paris en 2015 et plus récemment, de la décision de l'UE de réduire de 50% les gaz à effet de serre issus du transport maritime en 2050, le Port de Marseille Fos place l'excellence environnementale au cœur de sa stratégie pour la période à venir en s'appuyant sur les actions déjà réalisées dans son projet stratégique en cours, notamment en matière de diversification énergétique.

Ainsi, le projet stratégique 2019-2023 sera structuré autour du développement de l'économie bleue et d'un port vert. L'ambition est de concilier croissance économique, compétitivité et excellence environnementale.

Concrètement, l'ambition du Port de Marseille Fos repose notamment sur deux axes, la redynamisation industrielle via l'innovation énergétique et la transition numérique associée aux nouvelles technologies.

Parmi le premier axe, une opération phare consiste à améliorer la qualité de l'air par la réduction des émissions polluantes issues des activités maritimes, en connectant, lorsque les capacités techniques peuvent le permettre, les navires en escale commerciale au réseau électrique terrestre haute tension de sorte que les bateaux puissent stopper leurs moteurs quand ils sont à quai tout en continuant de produire l'électricité nécessaire au bord.

L'enjeu du déploiement des systèmes de raccordement au réseau est de mettre en place une connexion électrique rapide, sécurisée, sans aucune interruption d'alimentation électrique au niveau du navire au moment du changement de source (bord/terre). L'enjeu est également de réduire les émissions atmosphériques polluantes et le CO2. La connexion électrique permet aussi de diminuer le bruit et les vibrations générées dans le port et son environnement proche. Outre ces avantages, pour les armateurs, ces projets permettent aussi d'améliorer la connaissance de la consommation électrique à bord, permettant ainsi de réduire les consommations, de diminuer la maintenance des moteurs et, enfin, d'améliorer les conditions de travail de l'équipage.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône (PPA13) a inscrit dans ses mesures relatives au transport, la connexion des navires à quai. D'autre part, Marseille est citée parmi les 13 villes concernées par le contentieux de l'Union Européenne démarré en mai 2011 auprès de la Cour Européenne de Justice pour non-respect de la Directive européenne 2008/50/CE du 21 mai 2008 sur l'air ambiant, notamment sur la concentration limite journalière en PM10 et en NOx.

Une Recommandation de la Commission Européenne (JOCE du 12.05.2006) concernant l'utilisation du réseau électrique terrestre par les navires à quai suggère aux Etats membres de promouvoir l'installation de connexions électriques sur les quais et la Directive DAFI 2014/94/EU demande aux ports de s'équiper en HT pour les navires à l'horizon 2025.

Un projet de branchement électrique de navires à quai, pionnier en Méditerranée, a déjà été réalisé pour la Compagnie Méridionale de Navigation et un autre projet est en cours de réalisation pour Corsica Linea. Ces projets sont appelés CENAQ (Connexion Electrique des Navires A Quai).

Les prochaines étapes que le port prévoit de lancer concernent trois nouveaux sites distincts : les ferries internationaux au Cap Janet, les navires en escales dans les grandes formes de réparation navale industrielle et les navires de croisière au môle Léon Gourret.

Les deux premières opérations sont inscrites dans la programmation pluriannuelle des investissements du prochain projet stratégique 2019-2023, actuellement en cours d'élaboration.

Concernant la croisière, l'ambition du GPMM est de déployer un schéma stratégique de connexion des navires sur les postes à quai du môle Léon Gourret s'appuyant non seulement sur la fourniture d'électricité mais également sur le stockage de cette énergie à quai. Le chiffrage de l'opération qui répondra à cette ambition découlera des études de faisabilité à mener dans le cadre et le calendrier de la présente convention et du prochain projet stratégique du Port.

L'ambition de l'Agenda Environnemental

Pour construire la prospérité du territoire sur la base des principes du développement durable, le Département et la Métropole élaborent et mettent en œuvre un « Agenda Environnemental ».

Il s'agit de limiter la consommation des ressources et d'agir contre le changement climatique tout en permettant à l'économie d'évoluer vers l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

Cet Agenda Environnemental sur 5 ans propose des actions concrètes focalisées sur quatre enjeux forts :

- Améliorer la qualité de l'air
- Favoriser la transition énergétique
- Protéger la mer, le littoral et les milieux aquatiques
- Préserver la biodiversité

La qualité de l'air est aujourd'hui une préoccupation prioritaire à toutes les échelles territoriales. Pour autant les mesures restent imprécises et insuffisantes face à cet enjeu de santé publique qui se mesure aujourd'hui en France par des milliers de décès prématurés.

Dans ce cadre, la réduction de l'impact du transport maritime sur la qualité de l'air fait l'objet du présent contrat d'objectifs entre le Conseil départemental et le GPMM.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des travaux nécessaires au branchement électrique des navires à quai.

Article 2 : DESCRIPTION ET COUT DES TRAVAUX

Les travaux de connexion électrique des navires à quai, qui seront réalisés par le GPMM sur les bassins Est, sont évalués à 14,5 M€ HT et concernent trois opérations :

- Cap Janet : pour les ferries Maghreb regroupés en escale au cap Janet dès 2021, il s'agit de fournir de l'électricité pour les navires en escales commerciales de 1 à 4 jours. Le raccordement sur les postes à quai se fera en 11kV/50 Hz pour une puissance maximum de 3 MVA par point de livraison.
Des équipements spécifiques devront être installés : postes de transformation, câblage en coordination avec les armateurs concernés.
Le montant de l'opération est programmé à 4,5 M€ HT.
- Grandes formes de réparation navale industrielle : pour les escales de réparation navale industrielle qui sont généralement de plus longue durée (entre une et trois semaines, voire plus longtemps), la tension nécessaire est de 11 kV/50 Hz ou 60 Hz. La puissance maximale est de 12 MVA en F10.
Le montant de l'opération est estimé à 10 M€ HT.
- Concernant la croisière, l'ambition du GPMM est de déployer un schéma stratégique de connexion des navires sur les postes à quai du môle Léon Gourret s'appuyant non seulement sur la fourniture d'électricité mais également sur le stockage de cette énergie à quai. Le chiffrage de l'opération qui répondra à cette ambition découlera des études de faisabilité à mener dans le cadre et le calendrier de la présente convention et du prochain projet stratégique du Port.

Article 3 : NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION

La subvention du Conseil Départemental s'élève à 41 % du montant total des travaux du GPMM, sous réserve d'un montant plafonné à 6 M€.

Article 4 : MODALITES DES DEMANDES ET VERSEMENTS DE LA SUBVENTION

La participation du Conseil départemental sera appelée proportionnellement à l'avancement physique des travaux et aux dépenses effectuées.

Le paiement des subventions du Conseil départemental sera effectué sur des états de situation des travaux produits par le GPMM accompagnés des justificatifs des dépenses, auxquels seront appliqués le taux de participation défini à l'article 3.

En cas de dépassement des coûts des travaux initialement estimés, la subvention sera plafonnée aux montants prévus par la convention. En cas de coûts de travaux inférieurs, la subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés.

En cas d'abandon du projet, le présent contrat pourra être dénoncé par accord amiable entre les parties. Le GPMM informera alors le Conseil départemental des motifs de cet abandon et dressera un décompte général des dépenses acquittées. Le cas échéant, ce décompte pourra donner lieu soit au reversement des sommes trop perçues, soit au versement de la part de subvention correspondant aux dépenses réellement exécutées, calculée selon le taux de participation défini à l'article 3.

Article 5 : INFORMATIONS ET PUBLICITE

Le GPMM s'engage à informer le public le plus régulièrement possible du soutien qu'il reçoit de la part du Conseil départemental. Parmi les outils d'informations dont il dispose, le GPMM installera sur le site d'opérations cofinancées des panneaux d'informations sur les subventions dont il a pu bénéficier.

En particulier, les panneaux de chantier doivent comporter l'indication de l'aide départementale et faire figurer le logo départemental et celui des autres financeurs de façon identique.

De plus, pour les opérations les plus significatives et porteuses en terme d'image de marque, le GPMM procédera à des inaugurations officielles de ces installations cofinancées et à ce titre sollicitera la participation et la représentation des collectivités partenaires du projet.

Article 6 : DUREE DU CONTRAT

Afin de prendre en considération la programmation du Projet Stratégique 2019-2023 du GPMM et celle du CPER 2015-2020, le présent contrat est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Si le GPMM constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité du contrat. Pour cela, il doit adresser au Conseil départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande argumentée au moins quatre mois avant l'expiration du délai de validité prévu au premier alinéa du présent article, sauf cas d'urgence.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par le Conseil départemental. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par le Conseil départemental, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un avenant et d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai initialement prévu par le présent contrat.

Article 7 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord amiable dans un délai de trois mois à compter de la survenance du litige, celui-ci sera porté par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Marseille, le :

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône

Martine VASSAL

La Présidente du Directoire du
Grand Port Maritime de Marseille

Christine CABAU WOEHREL